



REGLEMENT INTERIEUR

I. Préambule

L'Auto-Ecole Newton est un organisme de formation professionnelle regroupant plusieurs établissements :

- 148 Boulevard du Général Leclerc -92110 Clichy-la-Garenne
- 16 rue Pasteur-92300 Levallois-Perret
- 150 Avenue d'Argenteuil- 92600 Asnières-sur-Seine

Le présent Règlement Intérieur précise certaines dispositions s'appliquant aux participants des différents stages organisés par l'**Auto-Ecole Newton** dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations.

Définitions

- L'Auto-Ecole Newton est désigné par « Organisme de formation »
- Les personnes suivant le stage sont désignées par « stagiaires »
- Le directeur de la formation est désigné par « Le responsable de l'organisme ».

II. II DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Conformément aux articles L 920-5-1 et suivants et R 922-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III CHAMP D'APPLICATION

Article 2 :

Personnes concernées Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'Auto-Ecole Newton et ce pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'Auto-Ecole Newton et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation du règlement.

Article 3 :

Lieu de la formation Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'Auto-Ecole Newton mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.



III. IV HYGIENE ET SECURITE

Article 4 : Règles générales Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R 922-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles du règlement de cet établissement ou de cette entreprise.

Article 5 :

Boissons alcoolisées Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'organisme de formation en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 :

Interdiction de fumer En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de la formation.

Article 7 :

Lieux de restauration Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 8 :

Consignes d'incendie Conformément aux articles R 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 9 :

Accident Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré au responsable de l'organisme par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident.